



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-364

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 20 août 2020

Ottawa, le 29 octobre 2020

**Bell Media Radio Atlantique inc.**  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

*Dossier public de la présente demande : 2020-0501-6*

### CKHJ Fredericton – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** une demande présentée par Bell Media Radio Atlantique inc. (Bell) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CKHJ Fredericton (Nouveau-Brunswick) en diminuant la puissance d'émission de nuit de 10 000 à 32 watts et en remplaçant le système d'antenne directionnelle existant par une antenne non directionnelle. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil a reçu une intervention de la part d'un particulier présentant des observations générales à l'égard de la présente demande.
3. Le Conseil fait remarquer que la population desservie par CKHJ pendant la nuit diminuera de 55 400 à 990 (une diminution de 98,21 %) dans le périmètre de rayonnement principal (15 mV/m) de la station et de 67 900 à 12 500 (une diminution de 81,59 %) dans son périmètre de rayonnement secondaire (5 mV/m). Il n'y aura aucun changement aux populations desservies par CKHJ pendant le jour. Même si le périmètre de rayonnement de nuit proposé couvrira un moins grand territoire au nord et au sud, le titulaire indique que, selon ses tests, un service acceptable au marché de Fredericton sera maintenu. De plus, certains endroits qui subiront une perte de couverture se trouvent à l'intérieur des périmètres de rayonnement secondaires des émetteurs de rediffusion de CKHJ, soit CKHJ-1-FM New Maryland et CKHJ-2-FM Oromocto.

4. Lorsqu'un titulaire fait une demande de modifications techniques, il est généralement tenu de démontrer un besoin technique ou économique. Dans le cas présent, Bell indique que les modifications techniques demandées sont nécessaires afin de permettre à CKHJ, qui utilise actuellement une seule tour d'antenne non directionnelle pendant le jour ainsi qu'un système d'antenne directionnelle de trois tours pendant la nuit, de n'utiliser qu'une seule tour d'antenne non directionnelle en tout temps. Bell ajoute que ceci simplifiera les installations nécessaires pour exploiter la station, améliorera la fiabilité en supprimant le besoin de commutation du diagramme d'antenne et réduira les coûts d'entretien du site. Le Conseil est convaincu que Bell a démontré un besoin technique et un besoin économique pour les modifications techniques demandées.
5. Le Conseil est également convaincu que la diminution de couverture de CKHJ n'aura pas d'incidence sur l'écoute pendant le jour, laquelle représente la majorité des heures d'écoute, et sera partiellement atténuée par le fait que les émetteurs de la station continueront d'offrir un service à certains des emplacements touchés.
6. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
7. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **29 octobre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*